

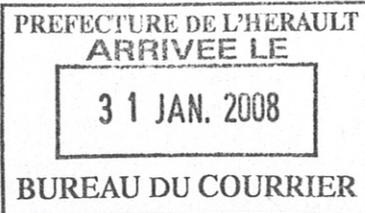


**UVIGNAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER



N° 3

Nombre de conseillers  
En exercice : 27  
Présents : 23  
Votants : 25  
Date de la convocation : 22 janvier 2008

L'an deux mille huit et le vingt huit du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, Mme ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mme DE HULLESEN, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, MM BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, FONS VINCENT, BOUQUET, M. MORENO, Mmes ANTOINE,, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

**PROCURATIONS** : Mme GARCIA en faveur de Mme ROMERO  
Mme PETIT en faveur de M. MORENO

**ABSENTS** : MM ELLUL, ROUANET

### REGIME DES ASTREINTES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

#### Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et après consultation du Comité Technique Paritaire le 21/01/2008, il est proposé de fixer le régime des astreintes des agents ne relevant pas de la filière technique.

Le régime des astreintes de la filière technique a été fixé par délibération en date du 5 juillet 2005.

#### CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir des périodes pendant lesquelles l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de ce temps de travail est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

#### MONTANTS

Le montant des astreintes est fixé par arrêté ministériel.

Il est à ce jour de :

- une semaine complète d'astreinte : 121 €
- du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- un jour de week-end ou férié : 18 €
- une nuit de week-end ou férié : 18 €
- une nuit de semaine : 10 €
- du vendredi soir au lundi matin : 76 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie

- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de semaine : 2 heures
- une astreinte du vendredi au lundi matin : 1 journée

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets n° 2001-1274 et 2001-1367.

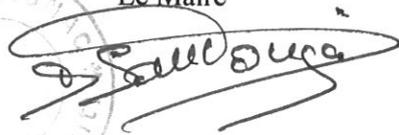
La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre et ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- adopter le régime d'astreinte ci-dessus proposé
- dire que l'autorité territoriale est compétente pour décider de la rémunération ou de la compensation en temps des astreintes

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire  
  


Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 30.01.2008  
et publication  
le 30.01.2008